



Arrêt

**n° 144 688 du 30 avril 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 décembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 31 octobre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. KLEIN loco Me M. GROUWELS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me S. CORNELIS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.2. La partie requérante a introduit le 9 août 2010 une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 31 octobre 2012, la partie défenderesse déclare la demande irrecevable et prend à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité:

« Monsieur E. M. –est venu en Belgique une première fois en 1978. Il y est resté jusqu'en 1993,. Le conseil de l'intéressé déclare qu'il a voyagé au Pays-Bas et en France, pour ainsi revenir en Belgique en 2010. il est muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa .Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni sur entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc ou son pays de résidence, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat Arrêt du 09-06-2004, n° 102.221).

Monsieur évoque le fait d'avoir eu un titre de séjour (, du 08.10.1980 au 7.10.1990) au titre de circonstance exceptionnelle. Notons que le fait d'avoir été en possession d'un titre de séjour ne dispense pas de l'obligation de se conformer à la législation en vigueur (article 9 alinéa 2 de la loi). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou difficile tout retour temporaire au pays d'origine ou au pays de résidence afin d'y lever- une autorisation de séjour de plus de trois mois. Dès lors là circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de la présence sur le territoire de sa famille (sa mère ainsi que ses frères). Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle., étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie. familiale, Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit n'est pas un préjudice Grave et difficilement réparable (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/201, n°2001/536/C du rôle des Référé).De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire ;CE 27 mai 2000, 120 020), Cet élément ne constitue donc pas une circonstance Exceptionnelle.

Le requérant fait également référence à l'article 8 alinéa 2 de la Convention européenne des droits de l'homme en déclarant que les contraindre à retourner dans leur pays pour y introduire une demande d'autorisation de séjour « constitue une mesure qui, dans une société démocratique, n'est pas nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale. ou à la protection des droits et libertés d'autrui » Premièrement, s'agissant de l'article 8 de la CEDH, « le Conseil a régulièrement souligné que la loi sur les étrangers rentrait à priori dans le cadre des dérogations prévues par l'alinéa 2 de cette disposition, sauf, pour la partie requérante, à démontrer in concreto que l'ingérence- occasionnée par l'acte attaqué n'était pas valablement justifiée (CCE 29 mai 2005. n°12.011). La charge de la preuve se trouve dès lors dans le chef de l'intéressé. D'autre part, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Dès lors rien ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Le Conseil rappelle également que sa jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante ,voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985 et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E. arrêt n°86.204 du 24 mars 2000). Par conséquent, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile, un retour au pays d'origine.

Monsieur dit avoir la volonté de travailler et joint à sa demande un contrat de travail conclu avec la société A. C. Pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9§3 de la loi du 15.12.1880, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (Conseil d'Etat – Arrêt n°13.416 du 6.12.2002) Or en l'espèce, le requérant n'est plus porteur d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé exercer une quelconque activité lucrative.

En conclusion Monsieur E.M. ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation

diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2

1.2. Le 29 mai 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour dans le cadre d'une procédure en regroupement familial avec un citoyen de l'UE en l'occurrence son père de nationalité belge. Le 22 novembre 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision en date du 24 décembre 2013 auprès du Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n°122 801 du 22 avril 2014.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans ce que l'on pourrait considérer comme une première branche, le requérant après avoir rappelé ce que recouvrait la notion de circonstance exceptionnelle, expose avoir longuement fait état dans sa demande d'autorisation de séjour de telles circonstances. Il insiste sur les arguments en rapport avec l'article 8 de la CEDH, en expliquant *« que ni lui ni sa famille ne pourraient se résoudre à une séparation, même temporaire, le temps de l'introduction d'une demande de séjour à l'étranger »*. Le requérant reproche à l'acte attaqué de ne pas tenir compte de son explication selon laquelle il a quitté son pays il y a plus de 30 ans, lorsqu'il était âgé de 9 ans *« et qu'il n'y a jamais vécu une vie d'adulte, que dans ces conditions, retourner dans un pays où il n'a plus aucune attache, sociale ou familiale, lui serait particulièrement difficile »*. Le requérant estime que ces éléments constituent *« un aspect essentiel de sa demande et reproche à la décision attaquée d'être restée muette à cet égard »*. Qu'en cela, la partie adverse a donc manqué à l'obligation de motivation formelle qui lui incombe en vertu des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il ajoute que *« la très longue durée de son séjour hors du Maroc et son jeune âge lors de son départ devaient en outre être pris en compte dans la balance qui doit être faite entre l'intérêt de l'Etat et les intérêts du requérant, conformément à l'article 8 de la CEDH »*.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, le requérant reproche à la partie défenderesse de faire état d'un *« éloignement temporaire »*. Il considère que *« dans la mesure où la demande qu'il introduirait au Maroc ne serait pas une demande de regroupement familial, mais une demande de visa pour raisons humanitaires dont le délai de traitement est actuellement de onze mois environ selon le site de l'Office des Etrangers, et dix-huit mois en pratique... Sans compter que l'introduction de la demande à l'étranger n'offre aucune garantie de réponse positive à l'issue de la procédure, ce que semble pourtant sous-entendre l'Office des Etrangers, ainsi qu'il ressort de la formule « éloignement temporaire »*. Partant, il reproche à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation, d'avoir manqué à son obligation de motivation formelle et d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

2.4. Dans ce que l'on pourrait considéré comme une troisième branche, le requérant invoque sous le titre III de sa requête intitulé *« Préjudice grave ou difficilement réparable »*, *« la violation de l'article 13 de la CEDH en ce qu'un retour forcé avant même que le requérant n'ait eu la possibilité de voir son recours traité par Votre Conseil, serait également contraire à l'article 13 de la CEDH, combiné à l'article 8 »*.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture de la motivation de la décision attaquée, que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et a clairement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au regard de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour dans le pays d'origine pour y solliciter l'autorisation de séjour par la voie normale. Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni à la partie requérante une information adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à la demande d'autorisation de séjour. Partant, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle prétend dans la première branche de son moyen que la partie défenderesse n'a pas pris en compte ses explications par rapport au fait qu'il a quitté son pays d'origine il y a plus de trente ans alors qu'il n'avait que neuf ans. En effet, requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.2. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, invoquée par la partie requérante dans ce qui s'apparentent aux deux branches de son moyen unique, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Quant aux arguments avancés par la partie requérante relatifs à la durée de traitement d'une demande de séjour introduite à partir de son pays d'origine et à l'absence de garantie d'une réponse positive, le Conseil constate d'une part qu'à la lecture du dossier administratif, ces éléments n'ont nullement été invoqués dans le cadre de sa demande et rappelle que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour. Partant, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un élément que le requérant n'avait pas jugé utile de porter à sa connaissance avant qu'elle ne prenne la décision attaquée. D'autre part, le Conseil estime que ces difficultés telles qu'invoquées par le requérant restent de l'ordre de l'hypothétique, celui-ci restant en défaut de les étayer de manière objective.

3.3. Concernant ce qui s'apparente à une troisième branche du moyen unique, le Conseil suppose que le requérant fait référence à la demande d'autorisation de séjour qu'il a introduit le 29 mai 2013. Il observe que le recours introduit contre cette demande a été rejeté par le Conseil de céans par un arrêt n°122 801 du 22 avril 2014. Il en résulte que la partie requérante n'a plus intérêt à ce qui s'apparente la troisième branche de son moyen.

3.4. Partant, le moyen unique n'est fondé dans aucune de ses branches.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être rejetée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quinze par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM